MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2025-283/MEMC/SG/DGCM portant deuxième renouvellement du permis de recherche n°2803 dénommé « WUOCENMA » de la société GEOTEAM EXPLORATION COMPANY SARL « N° IFU : 00053108E ».

Visa CF N° 214
du 28-04-2025

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

VU le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers (à titre de régularisation) ;

VU le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières (à titre de régularisation) ;

VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1er septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;

VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;

VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

VU l'arrêté n°2018-250/MMC/SG/DGCM du 05 décembre 2018 portant octroi du permis de recherche n°2803 dénommé « WUOCENMA » à la société **GEOTEAM EXPLORATION COMPANY SARL (IFU : 00053108E)** ;

VU l'arrêté n°2022-005/MTEMC/SG/DGCM du 06 janvier 2022 portant premier renouvellement du permis de recherche n°2803 dénommé « WUOCENMA » de la société **GEOTEAM EXPLORATION COMPANY SARL « IFU : 00053108E »** ;

VU la demande n°2803 de la société **GEOTEAM EXPLORATION COMPANY SARL** enregistrée le 27 août 2024 ;

VU la lettre n°024/0801/MEMC/SG/DGCM du 30 décembre 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;

VU la quittance n°1920058 du 04 avril 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **GEOTEAM EXPLORATION COMPANY SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, 07 BP 5189 Ouagadougou 07, Burkina Faso, téléphone : +226 25 37 07 77 / 70 23 86 80 / 76 11 11 33, le permis de recherche n°**2803** dénommé « **WUOCENMA** » situé dans les communes de **Tiéfora**, de **Sidéradougou** et de **Niangoloko**, province de la **Comoé**, région des **Cascades** pour la recherche de l'or, du cuivre, du plomb et du zinc.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **33,76 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	X	Y
1	256 100	1 146 300
2	268 700	1 146 300
3	268 700	1 144 400
4	266 100	1 144 400
5	266 100	1 142 800
6	261 800	1 142 800
7	261 800	1 143 100
8	261 000	1 143 100
9	261 000	1 143 800
10	258 500	1 143 800
11	258 500	1 144 200
12	256 100	1 144 200
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **05/12/2024** au **04/12/2027.**

ARTICLE 4 : La société **GEOTEAM EXPLORATION COMPANY SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées dans le présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 6 : Pendant cette période de validité, la société **GEOTEAM EXPLORATION COMPANY SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficiaires proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 7 : La société **GEOTEAM EXPLORATION COMPANY SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la règlementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.

ARTICLE 8 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **GEOTEAM EXPLORATION COMPANY SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 9 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 10 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 SEPT 2026

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :
1- ITS
1- DGMG
1- DGCM
1- BUMIGEB
1- DREMC des Cascades
1- IDEM
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/ MEF
1- DGI/ MEF
3- GEOTEAM EXPLORATION COMPANY SARL
1- Gouvernorat / région des Cascades
1- Haut-Commissariat de la province de la Comoé
1- Mairie de Tiéfora
1- Mairie de Sidéradougou
1- Mairie de Niangoloko
1- J.O.
1- Classement

